

Version publique du document

expurgée des éléments couverts par des secrets protégés par la loi : [•••] ou [fourchette]

Avis n° 2018-073 du 11 octobre 2018

portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Combustible dans les installations d'approvisionnement en combustible pour l'horaire de service 2019

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Saisie pour avis par SNCF Combustible, par courrier des 27 juillet et 21 septembre 2018, sur les « Offres de référence 2019 SNCF Combustible - Utilisation des installations et équipements permettant l'approvisionnement en combustible directement accessibles depuis/vers le Réseau Ferroviaire et non directement accessibles depuis/vers le Réseau Ferroviaire ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiée établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-5;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 modifié relatif aux installations de service du réseau ferroviaire :

Vu l'avis n° 2017-122 du 20 novembre 2017 portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Combustible dans les installations d'approvisionnement en combustible pour l'horaire de service 2018 ;

Vu l'avis n° 2018-048 du 25 juin 2018 portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Mobilités dans les installations de service des centres d'entretien pour l'horaire de service 2017 ;

Vu la consultation du Gouvernement effectuée par courrier en date du 26 septembre 2018 en application de l'article L. 2132-8 du code des transports ;

Après en avoir délibéré le 11 octobre 2018 ;

1. CONTEXTE

1. Aux termes du II de l'article L. 2133-5 du code des transports, l'Autorité « émet un avis conforme sur la fixation des redevances relatives à l'accès [...] aux [...] installations de service ainsi qu'aux prestations régulées qui y sont fournies, au regard des principes et des règles de tarification applicables à ces installations ». L'article 3 du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 susvisé définit les principes et

règles tarifaires applicables, et l'article 8 du même décret définit les prestations fournies sur les infrastructures de ravitaillement en combustible. Conformément au III de l'article 3 de ce décret, l'Autorité « rend un avis conforme sur les projets de tarifs des redevances dues au titre des prestations régulées [...] dans les trois mois à compter de la réception du dossier ».

- 2. Par un courrier en date du 27 juillet 2018, SNCF Combustible a saisi l'Autorité pour avis sur les tarifs des redevances figurant dans les « Offres de référence 2019 SNCF Combustible : utilisation des installations et équipements permettant l'approvisionnement en combustible » relatives à deux offres distinctes selon le caractère directement accessible ou non, depuis et vers le réseau ferroviaire, des installations en question. Par un courrier en date du 21 septembre 2018, SNCF Combustible a communiqué à l'Autorité une version modifiée de ces offres de référence. Ces modifications portent principalement sur des ajustements de la base de coûts (masse salariale prise en compte dans le forfait exploitant et niveau des autres charges), sur la correction des tarifs de pilotage, afin de prendre en compte le dernier tarif de pilotage validé par l'Autorité pour l'offre de référence de maintenance pour l'horaire de service 2017¹ et sur la correction d'une erreur matérielle relative à l'estimation du coût du pilotage pour les sites directement accessibles. En conséquence, le présent avis porte sur les offres de référence dont l'Autorité a été saisie le 27 juillet 2018 en tant qu'elles intègrent les modifications apportées par SNCF Combustible dans son courrier du 21 septembre 2018.
- 3. SNCF Combustible, entité rattachée, depuis le 1^{er} juillet 2017, à la direction générale déléguée à la Performance de SNCF Mobilités, assure les fonctions de responsable de la fourniture de combustible et de gestionnaire du parc des stations-service présentes dans les offres de référence, dont la propriété est détenue par SNCF Réseau et par SNCF Mobilités. SNCF Combustible détient également la qualité d'exploitant au sens de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. SNCF Combustible est, en outre, chargée de l'élaboration des tarifs et de la facturation des volumes distribués aux clients internes et externes. Elle est le fournisseur des prestations associées aux offres de référence.

2. ANALYSE

2.1. Sur les prestations des offres de référence pour l'horaire de service 2019

2.1.1. Sur le périmètre des stations-service figurant dans les offres de référence

- 4. Une première offre de référence pour l'horaire de service 2019 relative à l'« utilisation des installations et équipements permettant l'approvisionnement en combustible (directement accessibles depuis/vers le Réseau Ferroviaire) » concerne 26 installations qui ne nécessitent pas de pénétrer à l'intérieur d'un centre d'entretien et/ou de réaliser des déplacements complexes.
- 5. Cette offre de référence comprend deux stations de moins que lors du précédent horaire de service. En effet, la station de Somain a été reclassée dans l'offre de référence des sites non directement accessibles et la station de Tolbiac a été fermée.
- 6. Une seconde offre de référence pour l'horaire de service 2019, relative à l'« utilisation des installations et équipements permettant l'approvisionnement en combustible (non directement accessibles depuis/vers le Réseau Ferroviaire) », concerne 48 installations qui nécessitent de pénétrer à l'intérieur d'un centre d'entretien et/ou de réaliser des déplacements complexes. Pour l'accès à ces installations, le recours, par les entreprises ferroviaires, à la prestation de pilotage est obligatoire.



Avis n° 2018-073 2 / 7

¹ Avis n° 2018-048 du 25 juin 2018 portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Mobilités dans les installations de service des centres d'entretien pour l'horaire de service 2017.

2.1.2. Sur le périmètre des prestations régulées fournies dans les stations

- 7. Les offres de référence pour l'horaire de service 2019 de SNCF Combustible comprennent un service de base et des prestations complémentaires qui diffèrent selon que les sites comportant des installations d'approvisionnement en combustible sont classés en tant que « sites directement accessibles » ou « sites non directement accessibles ».
- 8. Le service de base comprend deux types de prestation selon la nature du site considéré :
 - Sur les sites « directement accessibles », et sur les sites « non directement accessibles » : une prestation « approvisionnement en gazole » dont le prix correspond à la somme de deux composantes tarifaires : le « coût de la station-service y compris accueil et contrôle » et « le coût de la fourniture du gazole livré ». Le premier tarif correspond à la mise à disposition et à la maintenance des stations, ainsi qu'à des missions obligatoires d'accueil et de contrôle effectuées par le personnel du site. Le second tarif désigne le coût d'achat du gazole par les entreprises ferroviaires, incluant la fiscalité et les coûts de transport du gazole.
 - Sur les sites « non directement accessibles » exclusivement : une prestation de « pilotage ». La prestation de pilotage correspond à la prise en charge du conducteur de l'entreprise ferroviaire par un agent de SNCF Mobilités pour accéder à la station d'approvisionnement en combustible.
- 9. Ainsi, le service de pilotage est facultatif sur les sites directement accessibles et relève, pour ces sites, des prestations complémentaires, tandis qu'il est intégré au service de base obligatoire sur les sites non directement accessibles.
- 10. Les prestations complémentaires comprennent jusqu'à trois niveaux de prestations :
 - La prestation complémentaire « service en autonomie » permet aux conducteurs des entreprises ferroviaires de réaliser l'approvisionnement de leur matériel roulant de manière autonome. Une formation préalable est cependant obligatoire pour pouvoir disposer de ce service « en autonomie ». Cette formation comprend une formation théorique générale d'une demi-journée dispensée par SNCF Combustible et une formation pratique spécifique au site concerné effectuée par le personnel de l'exploitant local, également d'une demi-journée.
 - La prestation complémentaire « service en prestation assistée » permet aux conducteurs des entreprises ferroviaires de bénéficier d'un service de pompiste et d'un service de pilotage assurés par le personnel de SNCF Mobilités présent sur le site.
 - La prestation complémentaire « service en prestation semi-assistée », offerte sur les sites directement accessibles exclusivement, permet aux entreprises ferroviaires de bénéficier d'un service de pompiste assuré par le personnel de SNCF Mobilités en accédant en autonomie aux installations.
- 11. L'Autorité considère que le périmètre des prestations régulées proposées dans les offres de référence pour l'horaire de service 2019 est conforme aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-70 susvisé précisant les champs respectifs du service de base et des prestations complémentaires.
- 12. Pour le calcul des tarifs d'approvisionnement en combustible, SNCF Combustible prend en compte les coûts relatifs aux différentes prestations décrites ci-dessus, puis les rapporte à des tarifs unitaires à partir de la prévision des volumes de combustible à fournir pour l'horaire de service 2019, sauf pour ce qui concerne le service de pilotage et les formations dont les tarifs sont établis séparément.
- 13. La grille des tarifs relatifs à l'accès et à l'utilisation des installations et équipements permettant l'approvisionnement en combustible présentés dans les deux offres de référence pour l'horaire de service 2019 de SNCF Combustible peut ainsi être présentée comme suit :



Services proposés		Prestations	Coûts	Stations	Tarifs 2019
SERVICE DE BASE		Approvisionnement en combustible	Stations-service, accueil et contrôle	Toutes les stations	0,100 €/litre (4)
			Fourniture de gazole livré		Coût gazole + fiscalité + 0,020 €/litre
		Pilotage (1)	Pilotage	Stations NDA	101,3 €/prestation
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	Service en autonomie	Sans approvisionnement par le personnel du site (2)		Toutes les stations	Néant
	Service en prestation semi-assistée	Avec approvisionnement par le personnel du site	Service de pompiste	Stations DA	0,039 €/litre
	Service en prestation assistée	Avec pilotage et approvisionnement par le personnel du site (3)	Pilotage	Stations DA	22,0 €/prestation
			Service de pompiste		0,039 €/litre
		Avec approvisionnement par le personnel du site	Service de pompiste	Stations NDA	0,039 €/litre
Formation théorique au service en autonomie (commun à tous les sites)					233 €/formation
Formation pratique au service en autonomie (spécifique à chaque site)					109 €/formation

Stations DA: stations directement accessibles, stations NDA: stations non directement accessibles.

- (1) La prestation de pilotage sur les sites non directement accessibles relève du service de base.
- (2) Sous conditions de formation.
- (3) La prestation de pilotage fournie sur les sites directement accessibles relève des prestations complémentaires.
- (4) Ce tarif intègre le coût de la dépollution des stations (0,002 euro par litre), uniquement pour les candidats n'ayant pas financé la dépollution.

2.2. Sur le volume prévisionnel de gazole livré

- 14. Les coûts unitaires des prestations offertes par SNCF Combustible (hors pilotage et formation), exprimés en euros par litre, sont déterminés à partir des éléments de coûts rapportés au volume prévisionnel 2019.
- 15. SNCF Combustible a retenu un volume prévisionnel de 158 186 m³ pour l'horaire de service 2019, en baisse de 3,4 % par rapport au volume prévisionnel de l'horaire de service 2018. Selon SNCF Combustible, le tarif 2018 reposait sur le volume estimé de 163 700 m³, qui ne sera pas réalisé, révisé à 159 000 m³ (indépendamment des grèves dont l'effet n'est pas intégré).
- 16. Compte tenu des évolutions constatées et des facteurs structurels, tels que la poursuite de l'électrification de certaines lignes TER, le remplacement progressif de certains engins par des modèles hybrides ou encore le ralentissement de l'activité de fret ferroviaire, susceptibles d'affecter la demande de gazole auprès de SNCF Combustible, l'Autorité considère que SNCF Combustible a retenu, dans sa projection des volumes distribués pour l'horaire de service 2019, une hypothèse prudente.

2.3. Sur la tarification de la fourniture du gazole livré

17. Le coût de la fourniture du gazole livré comprend le coût du gazole livré établi sur la moyenne des cours Platt's du mois considéré, la fiscalité associée au gazole livré et le montant du coût du transport du gazole des points d'enlèvement (raffineries et dépôts) des fournisseurs vers les stations-service. L'Autorité constate, sur la base des éléments fournis par SNCF Combustible, une



- augmentation de 5,3 % du coût de fourniture du gazole livré hors coût de la matière, soit une hausse de 0,001 euro par litre, entre l'horaire de service 2018 et l'horaire de service 2019.
- 18. Cette hausse du coût du gazole livré s'explique par une charge de gestion accrue liée au renouvellement de contrats.
- S'agissant du coût du gazole livré, de la fiscalité associée et du coût du transport, l'Autorité n'a pas d'observation à formuler.
- 20. Il résulte de ce qui précède que la fixation de la redevance relative à la fourniture du gazole livré est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret du 20 janvier 2012 susvisé.

2.4. Sur la tarification des redevances dues au titre du coût de la station-service et du service de pompiste

2.4.1. Sur l'estimation des redevances de mise à disposition des stations

- 21. Une redevance de mise à disposition des installations par SNCF Mobilités et SNCF Réseau est inclue dans l'assiette de charges servant de base à la détermination des tarifs. Le calcul de cette redevance correspond à l'amortissement des actifs ainsi qu'à l'application d'un taux de rémunération du capital à la valeur nette comptable des actifs. Ce taux de rémunération est assimilé au coût moyen pondéré du capital (CMPC).
- 22. Compte tenu de la situation patrimoniale des stations-service, détenues en partie par SNCF Mobilités et en partie par SNCF Réseau, le CMPC est déterminé sur la base d'une structure pondérée à partir des CMPC applicables à SNCF Mobilités et à SNCF Réseau par le poids de leurs actifs respectifs dans la base d'actifs régulés.
- 23. SNCF Combustible indique que le coût moyen pondéré du capital est, pour les offres de référence 2019, estimée à [5-10] % ([5-10] % pour SNCF Mobilités et [0-5] % pour SNCF Réseau).
- 24. Ce taux est cohérent avec le taux issu des calculs réalisés par l'Autorité au titre des offres de référence de SNCF Combustible relatives à l'utilisation des installations et équipements permettant l'approvisionnement en combustible pour l'horaire de service 2019, en application de la méthode socio-économique. Dans l'attente d'analyses plus spécifiques relatives aux stations de combustible, l'Autorité considère donc ces taux comme acceptables pour l'horaire de service 2019.

2.4.2. Sur l'estimation des charges des prestataires locaux (forfait exploitant)

- 25. Le forfait exploitant est composé de trois éléments, la masse salariale chargée des agents assurant la gestion opérationnelle des stations, les loyers des terrains d'assise et des bâtiments intégrant les stations et enfin les autres charges affectées au prorata des équivalents temps plein (ETP) des stations.
- 26. En l'absence de connaissance exhaustive des coûts des prestataires locaux de SNCF Mobilités, SNCF Combustible a adopté une méthode normative pour déterminer la rémunération des prestataires locaux : pour chaque station-service, un nombre d'ETP nécessaires a été défini en fonction de l'activité de la station, mesurée à partir des volumes de gazole distribués. La valorisation de ces ETP est effectuée à partir des charges directement affectables des exploitants opérationnels.
- 27. L'Autorité rappelle que le choix de cette méthode de détermination des ETP ne permet de contrôler ni la pertinence ni la complétude des ETP affectés par rapport aux ETP totaux des exploitants opérationnels.



28. Dans l'attente d'une révision de la méthode qui devra s'appliquer dès l'horaire de service 2020, à partir des résultats d'une étude plus fine des temps passés actuellement menée à la demande de SNCF Mobilités dans le cadre de ses travaux de séparation comptable, l'Autorité considère que les ETP retenus pour l'horaire de service 2019 sont acceptables.

2.5. Sur la tarification de la prestation de pilotage

- 29. L'Autorité rappelle que, conformément aux I et II de l'article 2 du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 susvisé, « [I]es entreprises ferroviaires et candidats se voient proposer dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoire » les services de base et les prestations complémentaires offerts sur une installation de service, en particulier ceux concernant les infrastructures de ravitaillement en combustible mentionnés à l'article 8 du même décret. Il en va notamment ainsi de la prestation de pilotage ou de toute autre prestation équivalente adaptée en fonction des spécificités du matériel roulant ou des qualifications du personnel roulant. En l'absence d'écart de coûts justifiant des tarifs différenciés, de telles prestations doivent être facturées de la même manière à toutes les entreprises ferroviaires et candidats. En tout état de cause, ces redevances sont soumises à l'avis conforme de l'Autorité.
- 30. SNCF Combustible utilise deux méthodes distinctes afin d'obtenir un coût différencié entre les stations directement accessibles et les stations non directement accessibles.
- 31. En ce qui concerne les stations directement accessibles, en attendant les résultats des travaux engagés sur la séparation comptable et de ceux portant sur les coûts des opérations de maintenance par SNCF Mobilités, SNCF Combustible estime le temps de pilotage pour la réalisation de cette prestation à partir des décomptes réalisés sur 23 des 26 sites concernés. Le tarif proposé par SNCF Combustible s'élève à 22 euros par prestation, en diminution de 76 % par rapport à l'horaire de service 2018.
- 32. En ce qui concerne les stations non directement accessibles, l'Autorité avait invité SNCF Combustible, dans son avis n° 2017-122 susvisé, à proposer une révision de la tarification de cette prestation de pilotage en cohérence avec la révision des tarifs des redevances des prestations de l'offre de référence de maintenance. Ces prestations de maintenance n'ayant pas fait l'objet d'une offre de référence au titre de l'horaire de service 2019, SNCF Combustible propose d'indexer sur l'évolution du coût moyen agent² le dernier tarif validé par l'Autorité, au titre du pilotage dans les installations de service des centres d'entretien pour l'horaire de service 2017, dans son avis n° 2018-048 du 25 juin 2018. Le tarif proposé pour l'horaire de service 2019 est de 101,3 euros³ par prestation de pilotage, alors qu'il était de 169 euros par prestation dans l'offre de référence SNCF Combustible pour l'horaire de service 2018.
- 33. L'Autorité considère que la méthode et les ajustements proposés sont acceptables. Elle rappelle que, pour les futurs horaires de service, ces tarifs devront être élaborés en cohérence avec ceux proposés dans l'offre de référence de maintenance.

2.6. Sur les prestations de formation

34. Pour l'horaire de service 2019, la méthodologie de calcul des coûts des formations reste identique à celle utilisée dans la tarification de l'offre de référence de 2018.

³ Soit l'indexation d'une redevance de 99,4 euros par prestation de pilotage (pour les locomotives et locotracteurs) sur la base d'une évolution du coût moyen agent de +2,1% entre 2017 et 2018 et de -0,2% entre 2018 et 2019 (avis n° 2018-048 du 25 juin 2018).



6/7

 $^{^2}$ Evolution du coût moyen agent de +2,1 % entre 2017 et 2018 et de -0,2 % entre 2018 et 2019.

- 35. Le tarif de la formation théorique est fondé sur le coût prévisionnel de cette formation pour l'horaire de service 2018, indexé sur l'évolution du coût moyen agent entre ces deux horaires de service, soit 0,2 %. Le tarif est maintenu à 233 euros par formation.
- 36. S'agissant de la formation pratique, SNCF Combustible propose une hausse de 0,92 %, soit un tarif passant de 108 euros à 109 euros par formation.
- 37. L'Autorité n'a pas d'observation à formuler concernant l'indexation retenue par SNCF Combustible pour la tarification des formations pour l'horaire de service 2019.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

L'Autorité émet un avis favorable sur les redevances suivantes, relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Combustible au titre de l'horaire de service 2019 :

- redevance relative à la fourniture du gazole livré;
- redevance relative aux prestations de pilotage et de formation;
- redevances relatives aux autres prestations régulées.

*

Le présent avis sera notifié à SNCF Combustible et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 11 octobre 2018

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Madame Marie Picard ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman

